



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 2704

Texte de la question

M Philippe Auberger appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'organisation de la semaine scolaire. Actuellement, les élèves des écoles publiques ont dans leur grande majorité cours le samedi matin. Cette disposition a été maintenue en conformité avec les termes de la loi du 28 mars 1882, qui imposent la vacation de l'école un jour par semaine afin de donner aux enfants la possibilité de suivre des cours d'instruction religieuse. Dans une circulaire datée du 27 juin 1986, le ministre avait autorisé le transfert des cours du samedi matin au mercredi, à condition que tous les intéressés, parents, instituteurs et autorités religieuses, aient donné leur accord. Lors d'une récente affaire opposant parents et instituteurs d'une part, autorités religieuses d'autre part, le tribunal administratif a été saisi, mais sa décision n'a pas été suivie d'effet : il s'est prononcé contre le transfert des cours au mercredi mais, dans les écoles concernées, ces cours se déroulent malgré tout ce jour-là. Par ailleurs, il subsiste de nombreux différends qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de justice. Dans ces conditions, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend faire respecter la loi du 28 mars 1882 et la circulaire du 27 juin 1986, afin de garantir l'accès aux cours d'instruction religieuse pour les enfants qui le désirent.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 12 mai 1972 qui fixe l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires prévoit l'interruption des classes le mercredi toute la journée. Le décret du 28 décembre 1976, modifié par le décret du 13 mai 1985, prévoit toutefois en son article 15 « que l'organisation du temps scolaire peut être aménagée » pour chaque école, pour une durée limitée, par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, à la demande de la majorité des membres du conseil d'école et en accord avec la ou les collectivités locales intéressées. C'est en application de cette disposition réglementaire que dans un certain nombre d'écoles la classe du samedi a été transférée au mercredi matin. Avant de prendre une décision de ce type, les inspecteurs d'académie sont invités, conformément à la note de service no 86-203 du 27 juin 1986, à vérifier qu'il a été procédé à l'information et à la consultation des personnels localement responsables d'activités à caractère culturel, sportif, social, socio-éducatif ou religieux organisées le mercredi. Le strict respect de cette recommandation par les inspecteurs d'académie a été à l'origine d'un certain nombre de différends qui les ont opposés à d'autres partenaires. Aucun manquement à l'obligation de consultation préalable des autorités religieuses n'a en revanche été relevé, dans les deux affaires sur lesquelles les tribunaux administratifs ont eu récemment l'occasion de se prononcer. Dans un cas la non-observation d'une autre règle de procédure a motivé l'annulation de la décision. Dans l'autre cas, le tribunal a jugé que le pouvoir d'aménagement de l'inspecteur d'académie ne pouvait s'exercer, en ce qui concerne l'enseignement élémentaire, que dans les limites qu'impose le respect de la règle d'interruption des classes le mercredi édictée par l'arrêté du 12 mai 1972. Le ministre de l'éducation nationale a fait appel devant le Conseil d'Etat de ce dernier arrêt, dont les attendus ne lui paraissent pas reposer sur une interprétation exacte de la portée des textes réglementaires en cause. Toutefois, l'appel n'étant pas suspensif, l'inspecteur d'académie du département concerné a pris toutes dispositions utiles pour le retour effectif au statu quo ante. Au demeurant, les décisions

de transfert ne portent nullement atteinte aux dispositions de la loi du 28 mars 1882 puisqu'elles respectent le principe de l'interruption de la classe un jour dans la semaine en plus du dimanche.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2704

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2558